



ARCHIVES
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 84/39

Le 26 novembre 1984

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua
et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans l'arrêt rendu aujourd'hui 26 novembre 1984, la Cour internationale de Justice dit, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire et à l'unanimité que la requête introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique est recevable.

*

Le dispositif complet de l'arrêt de la Cour, y compris les votes, est reproduit ci-après :

"LA COUR,

1) a) dit, par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut;

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Mosler, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges;

b) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua signé à Managua le 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité;

POUR...

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago,
El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière,
Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Ruda, Schwebel, juges;

c) dit, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour
connaître de l'affaire;

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda,
Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière,
Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, juge;

2) dit, à l'unanimité, que ladite requête est recevable."

*

La composition de la Cour était la suivante : M. Elias, Président;
M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh,
Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, Schwebel, sir Robert Jennings,
MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc.

*

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par
MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago et sir Robert Jennings.

Une opinion dissidente a été jointe à l'arrêt par M. Schwebel.

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions la
position qu'ils prennent sur certains points traités dans l'arrêt. On
en trouvera un bref aperçu à l'annexe au présent communiqué.

*

Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible dans les prochaines
semaines (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes,
Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes,
Nations Unies, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

On trouvera ci-après une analyse de l'arrêt. Cette analyse, préparée
par le Greffe pour faciliter le travail de la presse, n'engage en aucune
façon la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de
l'arrêt, dont elle ne constitue pas une interprétation.

*

* *

Analyse de l'arrêt

Procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 11)

Après avoir brièvement indiqué les étapes de la procédure et énoncé les conclusions des Parties (par. 1 à 10), la Cour rappelle que l'affaire porte sur un différend entre le Gouvernement de la République du Nicaragua et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du fait d'activités militaires et paramilitaires se déroulant au Nicaragua et dans les eaux au large de ses côtes, activités dont le Nicaragua impute la responsabilité aux Etats-Unis. En la phase actuelle, l'affaire concerne la compétence de la Cour pour connaître du différend et le trancher, ainsi que la recevabilité de la requête par laquelle le Nicaragua a saisi la Cour (par. 11).

I. La question de la compétence de la Cour pour connaître du différend (par. 12 à 83)

A. La déclaration du Nicaragua et l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour (par. 12 à 51)

Pour établir la compétence de la Cour, le Nicaragua s'est fondé sur l'article 36 du Statut de la Cour et sur les déclarations acceptant la juridiction obligatoire de la Cour formulées par les Etats-Unis et par lui-même.

Les textes pertinents et l'historique de la déclaration du Nicaragua (par. 12 à 16)

L'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

"Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international."

En vertu de cette disposition, les Etats-Unis ont fait le 14 août 1946 une déclaration comportant des réserves dont il sera question plus loin (p. 8) et où il était précisé :

"cette...

"cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans ... elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin".

Le 6 avril 1984 le Gouvernement des Etats-Unis a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification signée par le Secrétaire d'Etat, M. George Shultz (ci-après dénommée "notification de 1984"), qui se référait à la déclaration de 1946 et stipulait :

"que ladite déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir.

Nonobstant les termes de la déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale."

Afin de pouvoir invoquer la déclaration américaine de 1946 comme fondement de la compétence de la Cour en l'espèce, le Nicaragua doit prouver qu'il est un "Etat acceptant la même obligation" que les Etats-Unis au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

A cet effet il invoque la déclaration qu'il a faite le 24 septembre 1929 en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, devancière de la Cour actuelle, aux termes duquel :

"Les Membres de la Société [des Nations] et Etats mentionnés à l'annexe au Pacte [de la Société des Nations] pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour ..."

pour toutes les catégories de différends énumérées qui sont les mêmes que celles de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour actuelle.

Le Nicaragua invoque en outre l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la présente Cour, lequel dispose :

"Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes."

L'arrêt rappelle les circonstances dans lesquelles le Nicaragua a fait sa déclaration : il a signé le 14 septembre 1929 en qualité de membre de la Société des Nations le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale¹ - protocole qui stipulait qu'il devait être ratifié et que l'instrument de ratification devait être adressé au Secrétaire général de la S.d.N. -, et il a déposé le 24 septembre auprès du Secrétaire général de la S.d.N. une déclaration faite en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente. Son texte était le suivant :

"Au nom de la République du Nicaragua je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929

(Signé) T.F. MEDINA"

Les autorités internes du Nicaragua ont autorisé la ratification et le 29 novembre 1939 le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a envoyé un télégramme à la Société des Nations l'avisant de l'envoi de l'instrument de ratification. Les archives de la S.d.N. ne renferment toutefois aucune pièce attestant qu'un instrument de ratification ait été reçu et la preuve qu'un instrument de ratification avait bien été envoyé à Genève n'a pas été administrée. Après la deuxième guerre mondiale, le Nicaragua est devenu membre originaire de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'il a ratifié la Charte le 6 septembre 1945; le 24 octobre 1945 le Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte, est entré en vigueur.

L'argumentation des Parties (par. 17 à 23) et le raisonnement de la Cour (par. 24 à 42)

Cela étant, les Etats-Unis allèguent que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente, qu'il n'a de ce fait jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente et que sa déclaration de 1929 n'était par conséquent pas "still in force" au sens de la version anglaise de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle.

Eu égard à l'argumentation des Etats-Unis et à celle que présente le Nicaragua à l'encontre des thèses américaines, la Cour s'attache à déterminer si l'article 36, paragraphe 5, a pu jouer au bénéfice de la déclaration nicaraguayenne de 1929.

Elle constate que la déclaration nicaraguayenne était valide au moment où se posait la question de l'application du nouveau Statut, celui de la Cour internationale de Justice, puisque dans le système de la Cour permanente il suffisait qu'elle fût faite par un Etat ayant signé le

protocole...

¹ Alors qu'un Etat admis aux Nations Unies devient automatiquement partie au Statut de la Cour internationale de Justice, un Etat membre de la Société des Nations ne devenait partie à la Cour permanente de Justice internationale que s'il le souhaitait et devait à cet effet accéder au protocole de signature du Statut de la Cour.

protocole de signature du Statut. Toutefois cette déclaration n'avait pas acquis force obligatoire dans le cadre de ce Statut puisque le Nicaragua n'avait pas déposé son instrument de ratification du protocole de signature et qu'il n'était donc pas partie à ce Statut. Il n'est cependant pas contesté que la déclaration de 1929 aurait pu acquérir cette force obligatoire. Il aurait suffi pour cela que le Nicaragua dépose son instrument de ratification, ce qu'il aurait pu faire à tout moment jusqu'à l'entrée en existence de la nouvelle Cour. La déclaration avait donc un certain effet potentiel qui pouvait être maintenu pendant de longues années. Comme elle était faite "purement et simplement" et valable pour une durée illimitée, elle avait conservé son effet potentiel au moment où le Nicaragua est devenu partie au Statut de la nouvelle Cour.

Pour prendre position sur le point de savoir si l'effet d'une déclaration n'ayant pas acquis force obligatoire du temps de la Cour permanente pouvait être reporté sur la Cour internationale de Justice par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de celle-ci, la Cour fait valoir plusieurs considérations :

En ce qui concerne l'expression française "pour une durée qui n'est pas encore expirée" s'appliquant aux déclarations faites dans le cadre du système antérieur, la Cour ne pense pas qu'elle implique que la durée non expirée soit celle d'un engagement ayant valeur obligatoire. Le choix délibéré de l'expression lui paraît au contraire dénoter une volonté d'élargir le bénéfice de l'article 36, paragraphe 5, aux déclarations n'ayant pas acquis force obligatoire. Pour l'expression anglaise "still in force", elle n'exclut pas expressément une déclaration valide, de durée non expirée, émanant d'un Etat non partie au protocole de signature du Statut de la Cour permanente et n'ayant donc pas force obligatoire.

S'agissant des préoccupations qui ont présidé à la transmission des compétences de l'ancienne Cour à la nouvelle, la Cour est d'avis que le souci essentiel des rédacteurs de son Statut a été de maintenir la plus grande continuité possible entre elle et la Cour permanente, et qu'ils ont voulu que la substitution d'une Cour à une autre ne se traduise pas par un recul par rapport aux progrès accomplis dans la voie de l'adoption d'un système de juridiction obligatoire. La logique du système général de dévolution des compétences entre l'ancienne Cour et la nouvelle conduisait à faire produire à la ratification du nouveau Statut exactement les effets qu'aurait produits la ratification du protocole de signature de l'ancien, c'est-à-dire dans le cas du Nicaragua, le passage de l'engagement potentiel à l'engagement effectif. On peut donc admettre que le Nicaragua a donné son consentement au transfert de sa déclaration à la Cour internationale de Justice lorsqu'il a signé et ratifié la Charte, acceptant ainsi le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5.

Pour ce qui est des publications de la Cour invoquées par les Parties en des sens contradictoires, la Cour constate qu'elles classent constamment le Nicaragua parmi les Etats ayant accepté la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Les témoignages qu'elles fournissent ont été tout à fait officiels, publics, extrêmement nombreux et étendus sur une période de presque 40 ans. Ils amènent la Cour à conclure que la conduite ultérieure des Etats parties au Statut confirme l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, du Statut admettant la déclaration nicaraguayenne au bénéfice de ses dispositions.

Le...

Le comportement des Parties (par. 43 à 51)

Le Nicaragua affirme que la validité de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour se fonde, de façon autonome, sur le comportement des Parties. Il fait valoir que son comportement pendant 38 ans constitue sans ambiguïté un consentement à être lié par la juridiction obligatoire de la Cour et que le comportement des Etats-Unis pendant la même période constitue sans ambiguïté la reconnaissance de la validité de la déclaration nicaraguayenne de 1929 comme acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Les Etats-Unis objectent cependant que la thèse du Nicaragua est inconciliable avec le Statut et en particulier que la juridiction obligatoire doit reposer sur une manifestation de volonté de l'Etat d'une clarté absolue. La Cour, après avoir examiné les circonstances particulières dans lesquelles le Nicaragua s'est trouvé placé et constaté que sa situation était tout à fait unique, s'estime fondée à admettre que, compte tenu de l'origine et de la généralité des affirmations selon lesquelles le Nicaragua était lié par sa déclaration de 1929, l'acquiescement constant de cet Etat à ces affirmations constitue une manifestation valable de son intention de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle considère en outre que l'estoppel invoqué par les Etats-Unis et qui interdirait au Nicaragua de recourir contre eux à la juridiction de la Cour ne lui est pas applicable.

Conclusion. La Cour tient en conséquence pour valide la déclaration nicaraguayenne de 1929 et en conclut qu'aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour le Nicaragua était un "Etat acceptant la même obligation" que les Etats-Unis à la date du dépôt de la requête, ce qui l'autorisait à invoquer la déclaration des Etats-Unis de 1946.

B. La déclaration des Etats-Unis (par. 52 à 76)

La notification de 1984 (par. 52 à 66)

L'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats-Unis que le Nicaragua invoque résulte de la déclaration américaine du 14 août 1946. Mais les Etats-Unis soutiennent qu'il faut également donner effet à la lettre envoyée au Secrétaire général de l'ONU le 6 avril 1984 (voir plus haut p. 4). Il est évident que si cette notification est opposable au Nicaragua à la date du dépôt de la requête, la Cour n'a pas compétence pour connaître de celle-ci sur la base de l'article 36 du Statut. Après avoir exposé l'argumentation des Parties en la matière, la Cour fait observer que la question la plus importante à propos de la notification de 1984 est de savoir s'il est loisible aux Etats-Unis de ne tenir aucun compte de la clause de préavis de six mois qu'ils ont librement choisi d'insérer dans leur déclaration d'acceptation, malgré l'obligation qu'ils ont assumée à l'égard des autres Etats ayant fait eux-mêmes une déclaration. Elle note que les Etats-Unis ont fait valoir que la déclaration du Nicaragua, étant d'une durée indéfinie, était dénonçable sans préavis, et que le Nicaragua n'avait pas accepté la "même obligation" qu'eux-mêmes et ne pouvait leur opposer leur clause de préavis. La Cour ne considère pas que cet argument autorise les Etats-Unis à passer outre à la clause de préavis figurant dans leur déclaration de 1946. Selon elle, en effet, la notion de réciprocité consacrée par l'article 36 du Statut porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont ils s'accompagnent,

et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation. La réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration. Les Etats-Unis ne peuvent invoquer la réciprocité à leur avantage puisque la déclaration nicaraguayenne ne comporte aucune restriction expresse. Au contraire le Nicaragua peut leur opposer la clause de préavis de six mois, non pas au titre de la réciprocité, mais parce qu'elle constitue un engagement faisant partie intégrante de l'instrument où elle figure. La notification de 1984 ne saurait donc abolir l'obligation des Etats-Unis de se soumettre à la juridiction de la Cour vis-à-vis du Nicaragua.

La réserve de la déclaration des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux (par. 67 à 76)

Reste à savoir si la déclaration des Etats-Unis de 1946 établit le consentement nécessaire des Etats-Unis à la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné les réserves qu'elle comporte. Plus précisément les Etats-Unis ont invoqué la réserve c) jointe à cette déclaration qui stipule que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne s'applique pas aux

"différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour". /Traduction du Secrétariat de l'ONU reproduite dans l'Annuaire de la Cour./

Cette réserve est ci-après dénommée la "réserve relative aux traités multilatéraux".

Les Etats-Unis font valoir que le Nicaragua s'appuie dans sa requête sur quatre traités multilatéraux et que la Cour, vu la réserve ci-dessus, ne pourrait exercer sa juridiction que si toutes les parties aux traités affectées par une éventuelle décision de la Cour étaient aussi parties à l'instance.

La Cour relève que les Etats qui, d'après les Etats-Unis, pourraient être touchés par la décision future de la Cour, ont fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et sont libres à tout moment de saisir la Cour d'une requête introductive d'instance ou de recourir à la procédure incidente de l'intervention. Ils ne seraient donc pas désarmés contre les éventuels effets d'une décision de la Cour et n'auraient pas besoin d'être protégés par la réserve relative aux traités multilatéraux (pour autant d'ailleurs que l'article 59 du Statut ne les protège pas déjà). La Cour considère que de toute évidence la question de savoir quels Etats pourraient être affectés n'est pas juridictionnelle et elle n'a pas d'autre choix que de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

Conclusion. La Cour conclut que, nonobstant la notification de 1984, la requête du Nicaragua n'est pas exclue du champ de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour. Les deux déclarations offrent donc une base à sa compétence.

C. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 21 janvier 1956
comme base de compétence (par. 77 à 83)

Le Nicaragua invoque aussi dans son mémoire comme "base subsidiaire" de compétence de la Cour en l'espèce le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'il a conclu à Managua avec les Etats-Unis le 21 janvier 1956 et qui est entré en vigueur le 24 mai 1958. Son article XXIV, paragraphe 2, est ainsi conçu

"Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques."

Le Nicaragua fait valoir que ce traité est violé du fait des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis décrites dans la requête. Les Etats-Unis affirment que, la requête ne formulant aucun grief fondé sur l'éventuelle violation du traité, la Cour n'est régulièrement saisie d'aucune demande sur laquelle elle puisse statuer et que, aucune tentative de règlement par la voie diplomatique n'ayant été faite, la clause compromissoire du traité ne peut jouer. La Cour croit devoir s'assurer de sa compétence en vertu du traité dès lors qu'elle a jugé que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux dans la déclaration des Etats-Unis ne l'empêche pas de connaître de la requête. De l'avis de la Cour, le fait qu'un Etat ne s'est pas référé, dans ses négociations avec un autre Etat, à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, n'empêche pas le premier d'invoquer la clause compromissoire de ce traité. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence en vertu du traité de 1956 pour connaître des demandes formulées par le Nicaragua dans sa requête.

II. La question de la recevabilité de la requête
du Nicaragua (par. 84 à 108)

La Cour en vient à la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua. Les Etats-Unis ont soutenu qu'elle est irrecevable pour cinq motifs distincts dont chacun, disent-ils, suffit à établir l'irrecevabilité, que ce soit à titre d'empêchement à statuer ou en raison de la "nécessité de se montrer prudent pour protéger l'intégrité de la fonction judiciaire".

Le premier motif d'irrecevabilité (par. 85 à 88) énoncé par les Etats-Unis est que le Nicaragua n'a pas cité devant la Cour certaines parties dont la présence et la participation seraient indispensables pour la protection de leurs droits et pour le règlement des questions soulevées dans la requête. A ce sujet, la Cour rappelle qu'elle se prononce avec effet obligatoire pour les Parties en vertu de l'article 59 du Statut et les Etats qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de

l'intervention...

l'intervention. Dans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les "parties indispensables" qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir, dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers. Aucun des pays mentionnés en la présente espèce n'est dans une telle situation que sa présence serait véritablement indispensable à la poursuite de l'instance.

Le deuxième argument (par. 89 et 90) invoqué par les Etats-Unis contre la recevabilité de la requête est que le Nicaragua demande en fait à la Cour de se prononcer sur l'existence d'une menace contre la paix et que la question relève essentiellement du Conseil de sécurité parce qu'elle concerne une plainte du Nicaragua mettant en cause l'emploi de la force. La Cour examine ce motif d'irrecevabilité en même temps que le troisième motif (par. 91 à 98) fondé sur la place que tient la Cour dans le système des Nations Unies et eu égard notamment aux effets qu'aurait une instance devant la Cour sur l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'article 51 de la Charte. La Cour est d'avis que le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements. En l'occurrence la plainte du Nicaragua ne concerne pas un conflit armé en cours entre ce pays et les Etats-Unis mais une situation qui exige le règlement pacifique d'un différend dont traite le chapitre VI de la Charte. C'est donc à juste titre que cette plainte a été portée devant l'organe judiciaire principal de l'Organisation aux fins d'un règlement pacifique. Ce n'est pas un cas dont seul le Conseil de sécurité puisse connaître conformément aux dispositions du chapitre VII de la Charte.

S'agissant de l'article 51 de la Charte, la Cour note que le fait précisément que la Charte qualifie de "droit" le droit naturel de légitime défense indique une dimension juridique et conclut que si, dans la présente instance, elle devait avoir à statuer à cet égard entre les Parties, l'existence d'une procédure exigeant que le Conseil de sécurité soit informé ne saurait l'empêcher de le faire.

Le quatrième motif d'irrecevabilité (par. 99 à 101) invoqué par les Etats-Unis est que la fonction judiciaire ne permettrait pas de faire face aux situations de conflit armé en cours car l'emploi de la force durant un conflit armé ne présente pas des caractéristiques qui se prêtent à l'application de la procédure judiciaire, à savoir l'existence de faits juridiquement pertinents que les moyens dont dispose le tribunal saisi permettent d'apprécier. La Cour fait observer que tout arrêt de fond se borne à faire droit aux conclusions des Parties qui auront été étayées par des preuves suffisantes des faits pertinents et c'est en définitive au plaideur qu'incombe la charge de la preuve.

Le cinquième motif d'irrecevabilité (par. 102 à 108) avancé par les Etats-Unis est tiré du non-épuisement des procédures existantes pour résoudre les conflits qui se déroulent en Amérique centrale. Ils allèguent que la requête du Nicaragua est incompatible avec les consultations de Contadora auxquelles le Nicaragua est partie.

La Cour rappelle sa jurisprudence d'après laquelle rien ne l'oblige à refuser de connaître d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend en comporterait d'autres (Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980, p. 19, par. 36) et le fait que des négociations se poursuivent activement pendant l'instance ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire (Plateau continental de la Mer Egée, C.I.J. Recueil 1978, p. 12, par. 29). Elle n'est en mesure d'admettre ni qu'il existe une obligation quelconque d'épuisement préalable des procédures régionales de négociations avant de pouvoir la saisir ni que l'existence du processus de Contadora empêche la Cour en l'espèce d'examiner la requête nicaraguayenne.

La Cour ne peut donc déclarer la requête irrecevable pour l'un quelconque des motifs avancés par les Etats-Unis.

Conclusions (par. 109 à 111)

Situation en ce qui concerne les mesures conservatoires (par. 112)

La Cour précise que son ordonnance du 10 mai 1984 et les mesures conservatoires qui y sont indiquées continueront d'avoir effet jusqu'au prononcé définitif en l'espèce.

Dispositif de l'arrêt de la Cour

"LA COUR,

1) a) dit, par onze voix contre cinq, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut;

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, El-Khani, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Mosler, Oda, Ago, Schwebel et sir Robert Jennings, juges;

b) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République du Nicaragua le 9 avril 1984, dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Nicaragua signé à Managua le 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité;

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Ruda, Schwebel, juges;

c) dit...

c) dit, par quinze voix contre une, qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire;

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda,
Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière,
Mbaye, Bedjaoui, juges; M. Colliard, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, juge;

2) dit, à l'unanimité, que ladite requête est recevable."

Aperçu des opinions jointes à l'arrêt
de la Cour

Opinion individuelle de M. Nagendra Singh

Bien que M. Nagendra Singh ait voté pour les deux chefs de compétence de la Cour - en vertu de la clause facultative de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour et en vertu de l'article 36, paragraphe 1, du Statut sur la base de l'article XXIV, paragraphe 2, du Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 21 janvier 1956 - il n'en a pas moins estimé pendant toute la procédure qu'il était plus clair et plus solide de fonder la compétence de la Cour sur le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 21 janvier 1956 que sur la clause facultative de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut. A cet égard, les difficultés auxquelles la Cour se heurte sont nombreuses, à commencer par le caractère imparfait de l'acceptation de la juridiction de la Cour par le Nicaragua et la réaction défavorable des Etats-Unis telle qu'elle ressort de leur déclaration du 6 avril 1984 dont l'objet est de faire obstacle à la juridiction de la Cour pour tout différend avec les Etats d'Amérique centrale pendant une période de deux ans. En outre se pose la question de la réciprocité en ce qui concerne le préavis de six mois stipulé dans la déclaration des Etats-Unis du 14 août 1946. En revanche, le traité de 1956 fournit une base juridictionnelle claire, même si le champ d'application est restreint aux différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ce traité. Qui plus est, la compétence n'est pas soumise à la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux, applicable à la compétence de la Cour en vertu de la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il y a un autre motif, d'utilité celui-là, pour préférer le traité de 1956 comme base de compétence, c'est qu'il contribue à préciser et à isoler juridiquement les points en litige. Les Parties devront s'en tenir devant la Cour aux termes du traité, invoquer des principes et adopter des procédures juridiques qui mettront d'utiles limites de droit à la présentation de ce différend aux contours mal tracés, présentation qui sans cela pourrait prendre un tour non juridique et obligerait de ce fait à différencier, parmi les éléments soumis à la Cour, ceux qui relèvent du juge et ceux qui n'en relèvent pas. M. Nagendra Singh conclut donc que, fondée sur le traité, la compétence de la Cour est claire, convaincante et sûre. Quand la Cour en viendra à examiner l'affaire au fond, le Nicaragua devra indiquer nettement et spécifiquement les violations du traité qui impliquent son interprétation et son application.

Opinion...

Opinion individuelle de M. Ruda

L'opinion individuelle de M. Ruda, qui a souscrit à la décision de la Cour selon laquelle elle a compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut de la Cour, porte sur trois points : le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 comme base de juridiction de la Cour, la réserve contenue à l'alinéa c) de la déclaration des Etats-Unis de 1946 et la conduite des Etats comme base de la juridiction de la Cour.

Sur le premier point, M. Ruda soutient que les Parties n'ont pas rempli les conditions énoncées à l'article XXIV du traité et que celui-ci ne saurait donc servir de fondement à la compétence de la Cour.

Sur le deuxième point, M. Ruda pense que la réserve visée à l'alinéa c) de la déclaration ne s'applique pas en l'espèce parce qu'il existe non seulement un différend entre les Etats-Unis et le Nicaragua mais aussi un différend distinct entre le Honduras, El Salvador et le Costa Rica, d'une part, et le Nicaragua, de l'autre.

Sur le troisième point, M. Ruda est d'avis que la conduite des Etats ne constitue pas une base autonome de juridiction pour la Cour, s'il n'y a pas eu dépôt de la déclaration d'acceptation de la clause facultative auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

M. Ruda souscrit à l'interprétation donnée par la Cour de l'article 36, paragraphe 5, du Statut.

Opinion individuelle de M. Mosler

M. Mosler ne souscrit pas à l'opinion de la Cour selon laquelle elle a compétence sur la base de la déclaration nicaraguayenne de 1929 relative à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. Selon lui, la Cour n'a compétence que sur la base de traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les Parties en 1956.

Opinion...

Opinion individuelle de M. Oda

M. Oda souscrit à la conclusion de la Cour uniquement parce qu'elle peut connaître de l'affaire en vertu du traité de 1956 entre le Nicaragua et les Etats-Unis. C'est pourquoi à son sens la portée de l'affaire devrait se limiter strictement aux violations de dispositions précises du Traité.

M. Oda est fermement d'avis que l'affaire ne saurait être examinée en vertu de la clause facultative du Statut pour les deux motifs suivants. En premier lieu, il n'y a aucune raison de conclure que le Nicaragua doit être considéré comme ayant qualité pour agir dans la présente procédure sur la base de l'acceptation de la clause facultative. En second lieu, à supposer que le Nicaragua ait qualité pour agir en l'espèce, les Etats-Unis ont effectivement exclu par la lettre Shultz du 6 avril 1984, antérieure à la saisine de la Cour, le genre de différend dont il s'agit de l'obligation qu'ils ont assumée conformément à la clause facultative dans leurs rapports avec le Nicaragua : quand on cherche à porter une affaire devant la Cour en vertu de cette clause, une disposition fixant une certaine durée, comme celle que l'on trouve dans la déclaration des Etats-Unis, ne peut, par le jeu de la règle de la réciprocité, être invoquée par l'autre partie dont la déclaration peut prendre fin ou être modifiée à tout moment.

Opinion individuelle de M. Ago

M. Ago a pu voter en faveur de la conclusion d'après laquelle la Cour a, dans le cas présent, une compétence permettant de procéder à l'examen de l'affaire quant au fond, car il est convaincu qu'il existe entre les Parties un lien valable de juridiction, découlant de l'article XXIV (2) du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 21 janvier 1956 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua. Ce lien confère à la Cour la compétence pour connaître des griefs allégués par le Nicaragua à propos de violations de ce traité par les Etats-Unis.

M. Ago ne saurait malheureusement en dire autant à propos du lien de juridiction de plus vaste portée que le présent arrêt déduit de la rencontre, qu'il croit pouvoir constater dans les faits, de l'acceptation par le Nicaragua aussi bien que par les Etats-Unis, de la juridiction obligatoire de la Cour par voie de déclaration unilatérale, n'étant pas convaincu, ni en fait ni en droit, de l'existence de ce lien.

Opinion...

Opinion individuelle de sir Robert Jennings

La Cour n'a pas compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut parce que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente; en conséquence, la déclaration qu'il a faite aux termes de l'article 36 du Statut de cette Cour ne saurait être "still in force" au sens de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle car il n'a jamais été en vigueur. Chercher à étayer une opinion différente sur les rubriques figurant dans des ouvrages de référence comme les Annuaires de la Cour est erroné en principe et non confirmé par les faits invoqués.

De toute manière la lettre du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis en date du 6 avril 1984 fait obstacle à la compétence car la pratique récente montre que les Etats ont le droit de retirer ou de modifier avec effet immédiat les déclarations déposées aux termes de la clause facultative, dès lors qu'ils le font avant l'introduction d'une requête à la Cour fondée sur une de ces déclarations.

Sir Robert Jennings souscrit à la décision de la Cour en ce qui concerne la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux et le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956.

Opinion dissidente de M. Schwebel

M. Schwebel ne souscrit pas à l'arrêt de la Cour qu'il considère comme erroné sur les questions principales de compétence en cause. Toutefois, à supposer que la Cour ait raison de se déclarer compétente, l'affaire est recevable.

Sur la question de savoir si le Nicaragua est partie à la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la clause facultative, et si par suite il a qualité pour introduire une action contre les Etats-Unis, M. Schwebel conclut que le Nicaragua n'est pas une partie et n'a donc pas cette qualité. Il n'a jamais adhéré à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes de la clause facultative. Il prétend néanmoins être partie en raison de la déclaration par laquelle il a accepté en 1929 la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Si la déclaration de 1929 était entrée en vigueur, le Nicaragua aurait été considéré comme partie à la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour. Mais la déclaration du Nicaragua de 1929 n'est jamais entrée en vigueur. Par conséquent, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, elle n'a jamais pu à aucun moment continuer à courir puisqu'elle n'avait jamais commencé à le faire. On ne saurait dire que sa durée n'était pas encore expirée puisqu'il n'y avait jamais eu de début.

Que telle soit l'interprétation exacte de l'article 36, paragraphe 5, résulte non seulement du sens clair de son texte mais aussi de l'historique de sa rédaction à la Conférence de San Francisco et également de quatre affaires dont la Cour s'est occupée. L'interprétation qui découle de tout cela, de façon claire et constante, est que l'article 36, paragraphe 5, se réfère exclusivement à des déclarations faites en vertu du Statut de la Cour permanente par des Etats qui étaient "liés", autrement dit à des déclarations en vigueur (in force).

Le fait que, pendant près de 40 ans, le Nicaragua ait été classé dans l'Annuaire de la Cour et ailleurs parmi les Etats liés conformément à la clause facultative ne suffit pas à infirmer cette conclusion ou à établir de façon indépendante la qualité du Nicaragua. Les Annuaires ont toujours contenu ou visé par référence une note de bas de page avertissant le lecteur que l'adhésion du Nicaragua à la clause facultative était douteuse. En outre, la conduite du Nicaragua a été équivoque. Non seulement il n'a pas manifesté son intention d'être lié par la juridiction obligatoire de la Cour en déposant une déclaration mais encore il a laissé passer des occasions évidentes de déclarer qu'il se reconnaissait lié en vertu de l'article 36, paragraphe 5, comme cela a été le cas dans l'affaire concernant la Sentence rendue par le roi d'Espagne.

A supposer cependant que le Nicaragua ait qualité pour engager une action en vertu de la clause facultative, il ne saurait le faire contre les Etats-Unis. En admettant que la déclaration du Nicaragua ait valeur obligatoire, le Nicaragua pourrait y mettre fin avec effet immédiat à tout moment. Par le jeu de la règle de la réciprocité, les Etats-Unis pourraient de même mettre fin à leur adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour, pour ce qui concerne le Nicaragua, avec effet immédiat. Ainsi donc, alors que d'une façon générale les Etats-Unis ne pourraient pas mettre fin à leur adhésion à la juridiction obligatoire ou la modifier - ce à quoi tend leur notification d'avril 1984 - sans un préavis de six mois au moins, ils pourraient le faire à l'égard du Nicaragua.

De toute manière, même si les Etats-Unis ne pouvaient mettre fin à leur déclaration vis-à-vis du Nicaragua, il reste que, vu les termes de la réserve relative aux traités multilatéraux dont leur déclaration est assortie, ils ont le droit d'empêcher le Nicaragua d'invoquer les quatre traités multilatéraux visés dans sa requête, y compris la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains, à moins que toutes les autres parties aux traités que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour. Ces parties, comme les pièces du Nicaragua en l'espèce le montrent, sont le Honduras, le Costa Rica et El Salvador. Puisque ces Etats ne sont pas parties à l'affaire, la Cour aurait dû empêcher le Nicaragua d'invoquer les quatre traités en question. Néanmoins la Cour a décidé, à tort selon M. Schwebel, que ces Etats ne peuvent être identifiés et paraît avoir remis jusqu'à la phase relative au fond la question de l'application de la réserve.

Enfin, de l'avis de M. Schwebel, la Cour n'a pas compétence à l'égard des plaintes formulées contre les Etats-Unis par le Nicaragua dans sa requête au motif qu'ils sont parties à un traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation. Le Nicaragua n'a pas rempli les conditions procédurales préliminaires à défaut desquelles il ne peut invoquer le traité comme base de la juridiction de la Cour. Qui plus est, ce traité purement commercial n'a aucun rapport plausible avec les accusations d'agression et d'intervention portées par le Nicaragua dans sa requête.
